

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Isabelle GRANGETTE :
Téléphone 04.77.48.48.91 :
Courriel : isabelle.grangette@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 67/9168

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2009/0214

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;

VU arrêté préfectoral du 14 août 2001 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 12 janvier 2006 réglementant les activités de la S.A. VERIPLAST FLEXIBLE SOLUTIONS à FIRMINY - "Fontrousse" - BP 110 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 6 avril 2009 ;

VU le courrier du 26 janvier 2009, par lequel la société VERIPLAST Solutions informe la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de son intention de faire une cessation partielle de son périmètre foncier situé à Firminy ;

VU la volonté de la commune de Firminy de changer l'usage futur, et de construire sur cette parcelle des logements ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 24 avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La société **VERIPLAST Solutions** dont le siège social se trouve à Firminy, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation partielle des activités qu'elle exerce sur le site de Firminy.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu d'analyser la qualité des eaux souterraines situées à la limite de la parcelle exploitée et de la parcelle faisant l'objet de la cessation partielle.

Article 2.1 - Réalisation du forage

Le forage sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement de l'échantillon d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'une analyse.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux
- PCB
- BTEX.....

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.4 – Echéances de mise en œuvre

L'entreprise **VERIPLAST Solutions** devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté:

- Conception du forage : 3 mois
- Réalisation des premières analyses: 6 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec commentaires de l'exploitant. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société VERIPLAST Solutions réalisera une étude sur le terrain concerné par la cessation partielle(zone hachurée sur le plan joint) comprenant à minima les éléments suivants :

-une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;

-une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :

-des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
-des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants

-un diagnostic du milieu (sols). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

ARTICLE 4 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société VERIPLAST Solutions devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 5 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de l'état des lieux à l'inspection des installations classées : 6 mois

ARTICLE 6- FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7- AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 – DELAI DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 – APPLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de FIRMINY et l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 15 mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. VERIPLAST FLEXIBLE SOLUTIONS
- ZI du Cantonnier
43290 MONTFAUCON EN VELAY
- Monsieur le maire de FIRMINY
- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.